

N. 91 - 25	
PERS. 925	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 218	
30 juillet 1991	

Objet : Embauche, insertion, rémunération des jeunes cadres

La présente circulaire a pour objet de fixer, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les conditions de recrutement des jeunes cadres et leur niveau d'embauche à compter du 1er août 1991.

A cette date, cette circulaire rend caduques les dispositions de la circulaire Pers. 798 relatives aux jeunes cadres pour les nouveaux recrutements.

1 - RECRUTEMENT

1.1 - Principes généraux

Les jeunes cadres sont recrutés en qualité d'agents statutaires stagiaires.

Dès leur embauche, ils sont :

- soit placés dans des postes de transition relevant du G.F. 12, dont la création, le déplacement et la suppression s'effectuent après consultation des organisations syndicales sur le plan local,
- soit affectés dans des postes "cadres".

Leur affectation dans un poste d'organigramme doit intervenir le plus tôt possible et au plus tard à la titularisation.

En fonction de leur diplôme, ils dépendent de l'un des trois groupes de formation supérieure définis au paragraphe 1.2.

1.2 - Rémunération

Les jeunes cadres sont placés, dès leur embauche, par référence à leur formation de base, dans l'un des niveaux de rémunération des trois groupes de formation supérieure constitués comme suit :

Groupe I : NR 19 et NR 20,

Groupe II : NR 17, NR 18 et NR 19,

Groupe III : NR 16 et NR 17.

Par ailleurs, les apports spécifiques d'un candidat sont susceptibles, par décision du chef d'unité après avis explicite de la Direction du Personnel et des Relations Sociales, d'être globalement valorisés par l'attribution d'un niveau de rémunération supplémentaire, voire de deux niveaux pour des situations exceptionnelles.

A leur affectation dans un poste, ils sont classés dans un groupe fonctionnel "cadres", conformément aux dispositions de la circulaire N. 82-18 du 4 mai 1982 (paragraphe 42 de la convention du 31 mars 1982).

Si, à l'issue d'une période de 5 ans à compter de leur date d'embauchage, certains de ces agents se trouvaient encore classés au groupe fonctionnel 12, leur situation ferait obligatoirement l'objet d'un examen particulier devant la commission compétente.

2 - INSERTION

Dès l'embauche, les modalités de leur insertion professionnelle sont précisées aux jeunes cadres par les chefs d'unité.

A cet effet, il leur est notamment indiqué la nature du premier emploi qui leur sera confié, les missions et les formations qui les aideront à s'y préparer ainsi que la périodicité des entretiens qui leur permettront de faire le point sur le déroulement de cette insertion.

Par ailleurs, dans un délai de dix-huit mois à compter de son recrutement, chaque jeune cadre a un entretien de bilan et de perspective à un échelon national défini par chaque direction.

3 - FORMATIONS PROMOTIONNELLES CADRES

Les agents qui acquièrent un diplôme relevant du niveau "cadres" au titre de la promotion sociale, dans le cadre du plan de formation des établissements, se voient appliquer les dispositions suivantes :

- mise à l'essai pendant 6 mois, sans modification de classement, dans une activité où ils ont à faire preuve de leur aptitude à tenir une fonction du niveau correspondant à leur diplôme ;
- à l'issue de cet essai, si celui-ci s'est avéré satisfaisant, ils sont placés dans un poste de transition relevant du G.F. 12 ou affectés dans un poste d'organigramme et se voient attribuer, s'ils ne l'ont pas déjà atteint ou dépassé, le niveau de rémunération qui correspond à leur diplôme. Leur intégration à un groupe de formation ainsi que leur classement au nouveau niveau de rémunération prennent effet à la date du début de l'essai.

L'affectation de ces agents et des agents de la Promotion Ouvrière dans un poste "cadres" doit intervenir au plus tard 6 mois après soit la fin de la période d'essai, soit la date de délivrance du satisfecit de fin d'études.

En ce qui concerne les agents issus des formations promotionnelles "cadres" à l'initiative de l'entreprise, leur affectation dans un poste s'effectue au plus tard trois mois après l'obtention de leur diplôme ou du satisfecit de fin d'études.

4 - GROUPE SPECIAL D'AVANCEMENTS

Pour les avancements de niveau au choix au 1er janvier, il est institué un groupe spécial d'avancements "cadres débutants" comprenant les jeunes cadres et l'ensemble des agents accédant au niveau "cadres" par la formation promotionnelle.

Les agents concernés appartiennent à ce groupe spécial pendant une période de trois ans à partir de leur date :

- de recrutement pour les jeunes cadres,
- de mise à l'essai pour ceux issus de la promotion sociale,
- de début de stage probatoire pour ceux issus de la promotion ouvrière,
- d'obtention du diplôme ou du satisfecit de fin d'études pour ceux issus des formations promotionnelles cadres à l'initiative de l'entreprise.

Le contingent numérique d'avancements du groupe spécial cadres débutants est déterminé, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, conjointement aux contingents d'avancements des collègues cadres, maîtrise et exécution. Il est attribué sur la base d'un niveau par agent ; toutefois, il peut être accordé deux avancements à un même agent.

Les avancements au choix au 1er janvier du groupe spécial cadres débutants ne peuvent faire l'objet de transfert vers le collègue "cadres".

Le Directeur Général
d'Electricité de France
Jean BERGOUGNOUX

Le Directeur Général
de Gaz de France
Pierre GADONNEIX